
Fiche 10. Demande d'autorisation d'absence ou de dispense d'activité en raison de la pratique d'un culte

Situation

Un élève demande une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse.

Cadre juridique

- Articles L. 511-1 et R. 511-11 du Code de l'éducation
- Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité prévue à l'article L. 511-1 du Code de l'éducation.

Toutefois, cette obligation ne s'oppose pas à ce que des autorisations d'absence soient accordées à des élèves qui en font la demande lorsqu'elles concernent une grande fête religieuse dont la liste restreinte est arrêtée chaque année.

« Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction. » (circulaire du 18 mai 2004)

Les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec les exigences de la scolarité et de l'organisation des services. (CE, 14 avril 1995, n° 125148).

Exemples

Peut être accordée à un élève qui en fait la demande une autorisation d'absence le jour d'une des grandes fêtes religieuses.

Au contraire, ne pourra être autorisée une demande d'absence en EPS pendant une longue période, justifiée par un jeûne prolongé lié à l'exercice d'un culte, dans la mesure où une absence prolongée à un cours obligatoire ne saurait être considérée comme compatible avec la scolarité normale de l'élève. Il en va de même d'une absence récurrente les samedis matin pour des motifs religieux (CE, Assemblée, 14 avril 1995, n° 157653).

Le même raisonnement doit être retenu dans l'hypothèse où l'élève ne demande pas une autorisation d'absence mais une demande de dispense d'activité sportive. En effet, quand bien même l'élève serait présent au cours, une dispense d'activité sportive équivaldrait à une autorisation d'absence dans la mesure où l'enseignement de l'EPS implique nécessairement la pratique d'une activité physique et sportive.

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Au sein des équipes de la vie scolaire, qui sont chargées de traiter les absences des élèves, il convient d'informer dès le début de l'année les CPE et les assistants d'éducation des conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation d'absence pour fête religieuse et de communiquer la liste des fêtes religieuses fixée par la circulaire du ministre chargé de la fonction publique. Les assistants d'éducation doivent signaler au CPE tout absentéisme sélectif pour motif religieux.
- Dans le cas d'absences répétées et injustifiées dues à des motifs religieux, le CPE, le chef d'établissement ou le directeur d'école reçoit les parents pour leur rappeler l'obligation d'assiduité.

→ Réagir et traiter la situation

Échanger et agir en concertation

- Dans le dialogue avec l'élève, et le cas échéant avec ses parents, il importe de faire comprendre, d'une part, l'obligation d'assiduité à laquelle l'élève est tenu, et d'autre part, le caractère ponctuel des autorisations d'absence pour les grandes fêtes religieuses.
- Il s'agit de parvenir à une conciliation : l'École ne nie pas les pratiques religieuses, elle respecte les convictions religieuses et la liberté de conscience. Mais les pratiques religieuses s'exercent dans un temps différent de celui de l'école.
- Dans le cas où le conflit n'est pas résolu, le directeur ou le chef d'établissement prend acte d'un manquement à l'obligation d'assiduité et du non-respect du règlement intérieur pour engager une procédure disciplinaire et proposer une sanction.
- Dans le cas où l'élève effectue un jeûne prolongé, il convient de rappeler aux parents d'élèves, par un mot dans le carnet de correspondance de tous les élèves de la classe, les risques liés à l'absence de nutrition et d'hydratation lors de la pratique d'une activité sportive.
- Lors d'une sortie scolaire, l'enseignant veille à ce que les élèves se nourrissent et s'hydratent et, en cas de refus de certains élèves, il leur rappelle les risques d'hypoglycémie et de déshydratation auxquels ils s'exposent.

Fiche 11. Repas différenciés

Situation

Quelle position un établissement scolaire doit-il adopter concernant les demandes de parents souhaitant que leurs enfants consomment des menus spécifiques à la cantine, conformes à leurs pratiques confessionnelles ?

Cadre juridique

- Circulaire du 16 août 2011 du ministère de l'Intérieur relative au principe de laïcité en matière de restauration collective du service public
- Circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualisé pour raison de santé
- CE, 11 décembre 2020, n° 426483

La restauration scolaire est un service public relevant des collectivités territoriales.

En application du principe de neutralité auquel sont soumis tous les services publics, dont celui de la restauration scolaire, le fait de prévoir des menus différenciés, liés ou non à des pratiques confessionnelles des élèves ne constitue ni un droit pour les usagers, ni une obligation pour les collectivités territoriales (CE, 11 décembre 2020, n° 426483).

Il a d'ailleurs été jugé que « *les dispositions relatives aux menus qui ne font référence à aucun interdit alimentaire ne présentent pas un caractère discriminatoire en fonction de la religion des enfants ou de leurs parents.* » (CE, 25 octobre 2002, n° 251161, s'agissant d'une commune ayant mis en place des repas sans viande le vendredi dans les cantines scolaires).

Pour autant, s'il ne s'agit pas d'une obligation, rien ne s'oppose à ce que le service public prévienne de faciliter l'exercice, par les élèves, de leur liberté de conscience, à condition que soient respectés l'ordre public, la santé publique, le bon fonctionnement du service, et les droits et libertés d'autrui (CE, 11 décembre 2020, n° 426483). Ainsi, les collectivités territoriales peuvent librement mettre en place des repas différenciés dans les établissements scolaires dont elles ont la charge, pour prendre en compte les préférences alimentaires de quelque nature qu'elles soient et les prescriptions d'ordre médical. Cette disposition ne doit pas conduire à des regroupements d'élèves, par exemple par tables distinctes dans un réfectoire, selon les pratiques alimentaires. Elle ne doit pas non plus être l'occasion d'attribuer d'autorité telle ou telle pratique à quelque élève que ce soit. Il faut, en outre, veiller à ce que ces différenciations ne soient pas l'occasion de pressions entre les élèves.

En toute hypothèse, on ne pourra accepter la demande d'une famille de préparer pour leur enfant un panier repas sur le modèle de celui mentionné par le projet d'accueil personnalisé (PAI) prévu par les articles D. 351-4 et D. 351-9 du Code de l'éducation.

En effet, cette possibilité ne s'adresse qu'aux élèves présentant « *un handicap ou un trouble de santé invalidant* ».

Cette limitation du champ d'application du PAI aux seuls motifs médicaux est justifiée par la nécessité d'un contrôle très strict du contenu des paniers repas et de leur mode de conservation afin d'éviter tout manquement aux règles d'hygiène et de sécurité. Cette possibilité n'est donc offerte qu'en cas d'absolue nécessité justifiée par un motif médical légitime. La circulaire du 10 février 2021 relative au projet d'accueil individualité (PAI) pour raison de santé, parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 9 du 4 mars 2021, dispose ainsi que « Les mesures sur la restauration collective et relevant du PAI ne concernent que les enfants ayant une allergie ou une intolérance alimentaire médicalement avérée nécessitant un régime alimentaire pour raisons médicales spécifiques. Le PAI n'est pas destiné à être utilisé pour permettre un régime alimentaire lié à des choix familiaux. »

A l'école maternelle et élémentaire

Les communes rappellent à leurs personnels, éventuellement en associant l'inspection de l'éducation nationale, les obligations et devoirs qui leur incombent. Des formations continues communes à tous les personnels concernés quel que soit leur statut peuvent être envisagées

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

- Il convient de rappeler aux parents le caractère facultatif pour l'élève de l'inscription au service de restauration scolaire et de leur rappeler que l'accommodement que constitue un repas différencié ne constitue pas un droit, mais une possibilité, mise en œuvre ou non selon le choix opéré par les collectivités.
- Il convient également d'informer les personnels de la restauration scolaire qu'ils doivent respecter les convictions et les choix individuels sans jugements ni assignation identitaire. Pour mémoire, les personnels de la restauration scolaire sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement qui est chargé, le cas échéant, des rappels nécessaires.
- Les cantines scolaires des écoles primaires sont gérées par les municipalités. Nombre de mairies offrent plusieurs menus qui peuvent être choisis par les familles pour des raisons religieuses, éthiques ou diététiques. Si le service public municipal veille à respecter le choix des parents en servant à chaque enfant le type de menu pour lequel il est inscrit, il ne peut, par exemple, être tenu d'empêcher les enfants de s'échanger de la nourriture. Compte tenu de son devoir de neutralité, un agent public ne saurait être garant de l'observance d'une pratique religieuse.

Fiche 12. Remise d'ordre pour non fréquentation prolongée du service de restauration scolaire liée à la pratique d'un culte

Situation

Que répondre aux parents d'un élève qui demandent que soit accordée une remise d'ordre justifiée par une pratique religieuse ?

Cadre juridique

Des remises d'ordre peuvent être accordées aux familles afin de rembourser les frais relatifs aux services de restauration et d'hébergement qu'elles ont avancés, en cas d'absence prolongée de leur enfant. Les conditions dans lesquelles les remises d'ordre peuvent être accordées ne sont prévues par aucun texte à caractère législatif ou réglementaire. Elles peuvent être consenties soit par les EPLE soit par les collectivités territoriales.

Les missions de restauration et d'hébergement relèvent en effet de la compétence des collectivités territoriales qui, à ce titre, fixent les tarifs de la restauration scolaire. Cependant, dans le cadre de la convention passée avec l'EPLE (article L. 421-23 du Code de l'éducation), la collectivité territoriale de rattachement peut décider de confier, en tout ou partie, la gestion du service de restauration à l'EPLE. Il convient de noter qu'elle peut aussi décider d'en assumer la gestion directe.

Dans le cas où le service de restauration est géré par l'EPLE, le chef d'établissement assure la gestion de ce service conformément aux modalités d'exploitation définies dans la convention, qui peut prévoir que les conditions d'octroi des remises d'ordre sont définies par le conseil d'administration de l'EPLE.

L'objectif des remises d'ordre est de permettre aux familles de bénéficier d'une réduction lorsque l'élève ne fréquente pas le service de restauration de manière prolongée. Toutefois, afin de prévenir toute désorganisation du service qu'impliqueraient des absences répétées et injustifiées, les cas ouvrant droits à ces remises doivent être limités et préalablement définis.

Ainsi, les remises d'ordre sont accordées sous conditions à la demande des familles, qui doivent compléter un formulaire afin de préciser le motif de leur demande. Ce justificatif doit être transmis au service comptable auquel il incombe de vérifier, avant de procéder à la remise, que celle-ci a été accordée conformément aux cas prévus par un acte de la collectivité territoriale de rattachement ou du conseil d'administration de l'établissement.

Comme pour le repas différencié, rien n'oblige la collectivité de rattachement ou l'établissement s'il s'est vu confier la gestion directe du service de restauration, à procéder à des adaptations du service de restauration scolaire fondées sur des motifs religieux. Aucune base légale ne permet aux familles d'exiger de telles adaptations.

Ce n'est donc que si le règlement de la collectivité territoriale dont dépend l'établissement ou de l'EPLE le permet et sur demande des parents (ou de l'élève, si celui-ci est majeur) qu'une remise d'ordre peut, le cas échéant, être accordée, en cas de non-fréquentation prolongée du service de restauration scolaire par un élève, pour tout motif lié à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales.

Il convient de rappeler que la sollicitation par les gestionnaires d'établissement, les collectivités de rattachement ou les prestataires de restauration scolaire tendant à savoir si « au titre de la pratique d'un jeûne cultuel » un élève « fera le ramadan » ou « le carême » ou non doit être strictement prohibée.

Ces formulations n'ont en effet absolument pas leur place dans un document émanant de l'institution scolaire laïque et républicaine, en ce qu'elles désignent les élèves non seulement par leur appartenance, mais encore par leur pratique religieuse (« jeûne » par exemple). La seule mention des dates de l'absence, à fournir par les parents, doit suffire. En effet, le contrôle du comptable se limite à vérifier la concordance entre le motif invoqué par les parents et ceux autorisés par la collectivité ou l'EPLE.

Cette règle est générale. Elle vaut pour toutes les demandes de ce type et quel que soit le culte concerné qu'il n'y a en aucun cas lieu de mentionner ou de caractériser par telle ou telle pratique religieuse.

Communiquer en direction des familles sur la possibilité de bénéficier d'une remise d'ordre

En début d'année scolaire, les établissements informent par écrit les responsables légaux sur la possibilité d'obtenir une remise d'ordre en cas d'absence prolongée, pour tout motif lié à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales, sans que ce motif soit précisé, ni par les services gestionnaires des établissements, ni par les familles.

Respect du Règlement Général de la Protection des Données

La seule mention des dates de l'absence pouvant conduire à une identification indirecte de la religion du bénéficiaire, les établissements scolaires s'assurent que la personne concernée a donné son consentement explicite et par écrit au traitement des données à caractère personnel pour cette finalité spécifique.

Conformément à l'article 5.1.c du Règlement Général de la Protection des Données, les données à caractère personnel qui pourraient être recueillies à cette occasion par les établissements scolaires doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ».

Fiche 13. Régime alimentaire et santé de l'élève

Situation

Quelle attitude adopter lorsque des parents imposent à leur enfant, pour des motifs religieux ou philosophiques, un régime alimentaire spécifique ou des refus de soins susceptibles de mettre sa santé en danger?

Cadre juridique

- Article 375 du Code civil
- Article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles

Conseils et pistes d'action

→ Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative

Il convient dans un premier temps de réunir les enseignants avec les personnels de santé et un membre de l'équipe éducative dans le second degré afin d'analyser la situation, au regard de l'âge de l'élève, tout particulièrement pour les plus jeunes, des pratiques alimentaires observées, des éventuelles conséquences de son attitude sur son état de santé.

→ Réagir et traiter la situation

- Il convient ensuite d'engager un dialogue avec les parents et l'élève. Le directeur d'école ou le chef d'établissement conduit le dialogue en liaison avec l'équipe éducative en faisant appel aux enseignants qui connaissent l'élève concerné et pourront apporter leur contribution à la résolution du problème. Le principe de laïcité s'oppose évidemment à ce que l'État ou ses agents prennent parti sur l'interprétation de pratiques ou de commandements religieux. Le médecin ou l'infirmier de l'éducation nationale, personnels qui détiennent une expertise dans ce domaine, doivent également être associés à ce dialogue.
- Si le dialogue n'aboutit pas et dans les situations où un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil, ou risque de l'être (soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient susceptibles d'être en danger, soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient susceptibles d'être gravement compromises), tout membre du personnel doit informer par écrit de la situation le président du conseil départemental en adressant « une information préoccupante » à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, conformément à l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.

- Selon les modalités prévues par le protocole signé entre le président du conseil départemental et ses partenaires, dont l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, ces informations sont adressées soit directement à la cellule départementale, avec copie pour information à l'inspecteur d'académie ou à ses conseillers techniques sociaux ou de santé, soit à la cellule départementale par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie ou de ses conseillers techniques sociaux ou de santé.

FICHE 14 BIS. DEMANDES D'AMÉNAGEMENTS POUR LA PRATIQUE DE JEÛNES CULTUELS DANS UN INTERNAT

Situation

Comment répondre aux éventuelles demandes d'aménagements spécifiques pour les élèves internes, notamment pendant la période de jeûne du mois de ramadan ?

cadre juridique

- Article L. 141-2 du code de l'éducation :

L'article L. 141-2 du code de l'éducation rappelle que l'Etat prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse. (cf. Fiche 14 et 15)

Dans une récente décision concernant la restauration et la distribution de repas différenciés dans les services de restauration collective gérés par les communes sur la pause méridienne, le Conseil d'État a jugé, d'une part, qu'il n'existe pour les collectivités territoriales ni d'obligation, ni d'interdiction de proposer aux élèves des menus de substitution, c'est-à-dire des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses et, d'autre part, qu'il appartient aux collectivités territoriales « *de prendre en compte l'intérêt général qui s'attache à ce que tous les enfants puissent bénéficier de ce service public, au regard des exigences du bon fonctionnement du service et des moyens humains et financiers dont disposent ces collectivités.* » (CE, 11 décembre 2020, n° 426483, publié au recueil Lebon).

Les établissements d'enseignement publics peuvent donc prendre en considération les demandes d'aménagement pour la pratique de jeûnes cultuels.

Dans la situation particulière des élèves internes, qui sont soumis à un régime de sorties réglementées et qui n'ont donc pas recours à une solution alternative pour prendre leur repas, il doit être considéré qu'il appartient aux établissements scolaires, lorsqu'ils sont saisis de demandes en ce sens, de prévoir des aménagements permettant aux élèves de prendre leurs repas.

Il ne peut y être opposé un refus de principe à la condition que ces aménagements soient compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes aux études, qui comprend le respect de l'obligation d'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective de l'établissement (art. L. 511-1 code de l'éducation), avec le respect de l'ordre public dans l'établissement et les exigences du bon fonctionnement de ce dernier (voir, en ce sens : CE, Ass., 14 avril 1995, *Consistoire central des israélites de France*, n° 125148, recueil Lebon).

Par ailleurs, et conformément à l'avis du CE 27 novembre 1989, n° 346.893, ces aménagements ne doivent pas permettre aux élèves des pratiques qui, par les conditions dans lesquelles elles seraient effectuées individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, qui porteraient atteinte à la dignité ou encore à la liberté de conscience des élèves et des membres de la communauté éducative, qui perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants ou qui troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public.

En toute hypothèse, si l'établissement doit s'efforcer, dans la mesure du possible et sous les réserves précédemment formulées, de permettre aux élèves internes qui le souhaitent de pratiquer le jeûne, il n'est pas tenu de prendre toute mesure demandée pour garantir l'exercice d'une telle pratique religieuse.

Concernant la question du régime alimentaire et de la santé de l'élève, se reporter à la fiche 13 – Régime alimentaire et santé de l'élève.

Concernant la pratique d'un culte dans le cadre de l'internat, se référer à la fiche 14 – Demande de mise à disposition d'un lieu de prière.

Exemple

Des parents d'élèves ou des élèves majeurs scolarisés en internat sollicitent le chef d'établissement afin que ces élèves qui souhaitent observer un jeûne pendant le mois de ramadan puissent prendre leur repas en dehors des heures prévues pour la restauration collective.

Conseils et pistes d'action

→ **Prévenir : informer et impliquer l'équipe pédagogique et éducative**

Dans le cadre de l'internat, il appartient au chef d'établissement de rappeler dès l'inscription de l'élève les conditions d'exercice de la pratique d'un culte : il convient de rappeler à l'élève et à sa famille la nécessité que cette pratique ne présente pas un caractère ostentatoire ou revendicatif.

→ **Traiter la situation au cas par cas**

Il appartient au chef d'établissement d'apprécier, au cas par cas, si des mesures peuvent être mises en œuvre dans les internats et d'en prévoir les modalités pour permettre aux élèves internes de prendre leurs repas de manière différée pendant la période de jeûne afin d'assurer l'exercice de cette pratique qui se rattache à leur culte.

L'aménagement d'horaires décalés pour la prise des repas est envisageable, mais il ne doit pas avoir pour conséquence pour les élèves concernés d'être dispensés de certains cours ou de perturber la vie en collectivité et plus particulièrement celle des autres élèves dans l'exercice des activités inhérentes à leur scolarisation en internat (devoirs, temps de repos, etc.).

Selon le mode de gestion du service de restauration et d'hébergement, qui relèvent de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement de l'EPLE (cf. articles L. 213-2 pour les collèges et L. 214-6 pour les lycées), déterminé par la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation, l'accord de la collectivité de rattachement peut devoir être sollicité.

Il appartient donc au chef d'établissement de décider, le cas échéant en lien avec la collectivité de rattachement, des aménagements possibles au regard des contraintes de fonctionnement du service ; ces aménagements peuvent consister en la mise à disposition de repas froids.